



À l'attention :

- **des Administrations :**
 - Opérations
 - Recherche
- **des Départements :**
 - Contentieux
 - Législation
 - Processus & Méthodes

Votre courrier du	Votre référence :	Notre référence : EOS/DD 015.427	Annexe(s) : 0
-------------------	-------------------	-------------------------------------	------------------

Bruxelles, le 26 novembre 2019

**Représentation en douane – Représentation directe et indirecte – Régimes douaniers –
Procédure simplifiée**

CETTE NOTE ANNULE ET REMPLACE LA NOTE EOS-DD 014.179 du 25 octobre 2019

L'arrêté ministériel du 11 juillet 2019 fixant la date de mise en œuvre de la deuxième étape des modalités d'application de la représentation directe et indirecte entrera en vigueur ce 1^{er} novembre 2019.

En vertu de cet arrêté :

A. La représentation indirecte :

1. peut s'appliquer au placement sous les régimes douaniers suivants :

- a. la mise en libre pratique ;
- b. l'entrepôt douanier public ;
- c. l'exportation.
- d. le transit

2. EST EXCLUE pour le placement sous les régimes particuliers suivants :

- a. le perfectionnement actif ;
- b. le perfectionnement passif ;
- c. la destination particulière ;
- d. l'admission temporaire ;
- e. l'entrepôt douanier particulier.

SAUF lorsque le représentant en douane est lui-même titulaire de l'autorisation.



Georges-Pierre Tonnelier – Attaché
AGD&A – Expertise Opérationnelle et Support – Département Législation – Service Législation douanière
•Tél. : +32 (0)257 589 66
Courriel : georges-pierre.tonnelier@minfin.fed.be •Service : da.lex.douane@minfin.fed.be

B. La représentation directe

La représentation directe peut s'appliquer au placement sous les régimes douaniers suivants :

- a. la mise en libre pratique ;
- b) tous les régimes particuliers à l'exclusion du transit ;
- c) l'exportation.

C. Les procédures simplifiées

La représentation directe ou indirecte peut être utilisée avec les procédures simplifiées prévues aux articles 166 (déclaration simplifiée) et 182 (inscription dans les écritures du déclarant) pour le placement sous les régimes douaniers, excepté le transit.

En effet, les procédures simplifiées prévues pour le transit (article 233 du CDU) s'appliquent uniquement en cas de représentation indirecte.



Jo LEMAIRE
Conseiller général